



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12895/2020

ACJC/437/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 14 MARS 2022

Pour

1) **Madame A** _____, domiciliée _____[GE],

2) **Monsieur B** _____, domicilié _____[GE], requérants sur mémoire préventif formé le 7 juillet 2020, comparant par Me Paul HANNA et Me Yannick FERNANDEZ, avocats, Borel & Barbey, rue de Jargonnant 2, 1211 Genève 6, en l'Étude desquels ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 30 mars 2022

Attendu, **EN FAIT**, que par mémoire préventif du 7 juillet 2020 A_____ et B_____ ont conclu, au cas où C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, ETAT DE GENEVE, H_____, GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES DU I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____ et AA_____ saisissent la Cour de justice de mesures superprovisionnelles dans le cadre de la cause C/1_____/2018-16, au rejet de celle-ci;

Que A_____ et B_____ ont versé une avance de frais en 600 fr. le 13 juillet 2020;

Que C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, ETAT DE GENEVE, H_____, GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES DU I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____ et AA_____ n'ont à ce jour saisi la Cour d'aucune procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC);

Que, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, ETAT DE GENEVE, H_____, GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES DU I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____, U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____ et AA_____ n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC);

Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle;

Que les frais seront mis à la charge des parties requérantes (art. 106 al. 1 CPC);

Que ceux-ci seront arrêtés à 600 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par A_____ et B_____ qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Constate que le mémoire préventif formé par A_____ et B_____ le 7 juillet 2020 est devenu caduc.

Arrête les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par ces derniers, qui reste acquise à l'État de Genève.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.